

## Interruption de carrière / Crédit-temps / Congés thématiques Déclaration de transfert

Cette déclaration doit être complétée par le nouvel employeur pour permettre au membre du personnel transféré, en vertu de la directive européenne 2001/23/CE, du chapitre III de la CCT n° 32bis, de plein droit, dans le cadre d'une réorganisation de services publics ou transfert entre employeurs juridiques ou physiques qui constituent une entité économique:

- soit de poursuivre l'interruption de carrière / le crédit-temps / le congé thématique entamé chez l'ancien employeur;
- soit de valoriser l'ancienneté et/ou l'occupation acquise chez l'ancien employeur en cas de nouvelle demande (ou d'une prolongation) d'une interruption de carrière / d'un crédit-temps / d'un congé thématique à introduire chez le nouvel employeur.

Cette déclaration doit être envoyée par le nouvel employeur au bureau de l'ONEM du domicile du membre du personnel transféré.

**REMARQUE IMPORTANTE:** Si le transfert concerne plus de 50 membres du personnel qui sont en interruption de carrière / crédit-temps / congé thématique chez l'ancien employeur, il n'y a pas lieu de compléter ce formulaire. Dans ce cas, le nouvel employeur doit communiquer ce transfert au préalable par e-mail ([proxitime@onem.be](mailto:proxitime@onem.be)) à l'Administration centrale de l'ONEM.

## Identité du travailleur / membre du personnel transféré

Ce numéro se trouve au verso de votre carte d'identité.

Numéro d'identification du Registre national .....  
Nom .....  
Prénom .....  
Rue et numéro .....  
Code postal .....  
Localité .....  
Date du transfert ..... • ..... • .....

## Données de l'ancien employeur

Nom ou raison sociale .....  
Rue et numéro .....  
Code postal .....  
Localité .....  
Numéro BCE ..... • ..... • .....  
Numéro d'inscription ONSS ou ONSS APL ..... • ..... • .....

## Données du nouvel employeur

Nom ou raison sociale .....  
Rue et numéro .....  
Code postal .....  
Localité .....  
Numéro BCE ..... • ..... • .....  
Numéro d'inscription ONSS ou ONSS APL ..... • ..... • .....  
Numéro de Commission paritaire ..... • ..... • .....

---

### Personne de contact

Nom .....  
Prénom .....  
Téléphone .....  
E-mail ..... @ .....

## Déclaration et signature du nouvel employeur

*Vous trouverez toutes les informations, dans la feuille info disponible sur le site Internet de l'ONEM: "Conséquences d'un changement d'employeur sur le crédit-temps, les congés thématiques ou l'interruption de carrière".*

Je marque mon accord quant à la poursuite de l'interruption de carrière, du congé thématique ou du crédit-temps du travailleur dont l'identité est mentionnée ci-avant ou quant à la valorisation de son occupation et/ou ancienneté acquise(s) auprès de son ancien employeur et confirme que

le changement d'employeur résulte d'un transfert conformément à la directive européenne 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 (transfert en raison d'une convention ou d'une fusion) ou conformément au chapitre III de la CCT n° 32bis;

le changement d'employeur est la conséquence d'un transfert de plein droit (p.ex. sur la base d'une loi, d'un AR, ...) dans le cadre d'une réorganisation administrative de services publics ou le transfert de fonctions entre services publics (par ex. 6<sup>e</sup> réforme de l'Etat, intégration de CPAS dans une administration communale, ...);

le changement d'employeur est la conséquence d'un transfert entre employeurs juridiques ou physiques qui constituent une entité économique.

Je certifie que toutes les données figurant sur cette déclaration sont exactes.

Date ... ..

Signature et cachet du nouvel employeur

## Directive 2001/23/ce – Mentions légales

Directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements.

### Article 1

1. a) La présente directive est applicable à tout transfert d'entreprise, d'établissement ou de partie d'entreprise ou d'établissement à un autre employeur résultant d'une cession conventionnelle ou d'une fusion.
- b) Sous réserve du point a) et des dispositions suivantes du présent article, est considéré comme transfert, au sens de la présente directive, celui d'une entité économique maintenant son identité, entendue comme un ensemble organisé de moyens, en vue de la poursuite d'une activité économique, que celle-ci soit essentielle ou accessoire.
- c) La présente directive est applicable aux entreprises publiques et privées exerçant une activité économique, qu'elles poursuivent ou non un but lucratif. Une réorganisation administrative d'autorités administratives publiques ou le transfert de fonctions administratives entre autorités administratives publiques ne constitue pas un transfert au sens de la présente directive.

### Article 3

1. Les droits et les obligations qui résultent pour le cédant d'un contrat de travail ou d'une relation de travail existant à la date du transfert sont, du fait de ce transfert, transférés au cessionnaire.